



PER CE

Document d'information présentant les caractéristiques principales du contrat

Ce document a pour objet de vous présenter les principales caractéristiques du contrat PER CE. Ce document vous est fourni afin de vous aider à mieux comprendre ce contrat.

PER CE est un Plan d'Épargne Retraite Individuel constitué sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative. Ce contrat est souscrit par le Groupement Epargne Retraite Caisse d'Épargne (GERCE) auprès de CNP Assurances. Il est distribué par les Caisses d'Épargne en leur qualité d'intermédiaire d'assurance.

PER CE a pour objet la constitution en vue de la retraite d'une rente viagère ou d'un capital (libéré en une fois ou de manière fractionnée) au profit de l'adhérent à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Comme tous les PER, ce contrat est composé de 3 compartiments distincts en fonction de la provenance des sommes qui les composent :

- **Le Compartiment 1** est composé de versements volontaires de cotisations. Il peut recevoir des versements par le débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent ou par transfert :
 - des droits individuels issus des contrats ou plans suivants (en provenance de CNP Assurances ou d'autres établissements) : un contrat PERP ou Madelin, adhésion PREFON, COREM (Complémentaire Retraite Mutualiste) ou CRH (Complémentaire Retraite des Hospitaliers),
 - des droits issus de versements individuels facultatifs* effectués par les salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise,
 - des droits individuels sur le Compartiment équivalent d'un autre PER.

* Toutefois, lorsque l'ancienneté du plan ne permet pas à l'organisme assureur du contrat « Article 83 » de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires (Compartiment 3), sauf lorsque le titulaire justifie auprès de l'organisme d'assurance du montant des versements volontaires effectués (Compartiment 3).

- **Le Compartiment 2** est composé de droits issus par transfert des contrats ou plans suivants (en provenance de CNP Assurances ou d'autres établissements), eux mêmes alimentés par l'affectation de l'intéressement, de la participation, et des droits en numéraire inscrits au titre du compte épargne temps (CET) ou à défaut de CET, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ou des versements de l'entreprise :
 - des droits individuels en cours de constitution sur un PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif),
 - des droits individuels en cours de constitution sur le Compartiment équivalent d'un PER.
- **Le Compartiment 3** est composé de versements obligatoires de l'employeur et du salarié. Il peut recevoir uniquement des versements par transfert des droits ou plans suivants (en provenance de CNP Assurances ou d'autres établissements) :
 - des droits issus de versements obligatoires effectués par les employeurs et les salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise,
 - des droits individuels en cours de constitution sur le compartiment équivalent d'un PER.
- L'adhésion est ouverte à toute personne physique capable ou représentée :
 - membre du Groupement Epargne Retraite Caisse d'Épargne (GERCE),
 - titulaire d'un compte bancaire ouvert à la Caisse d'Épargne,
 - majeure,
 - n'ayant pas liquidé ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou n'ayant pas atteint l'âge fixé à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale au moment de l'adhésion,
 - et n'ayant pas atteint l'âge de 70 ans.

CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE RETRAITE

- L'adhésion au contrat PER CE n'est possible que par l'ouverture et l'alimentation du Compartiment 1 par un versement volontaire issu du rachat d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation CNP Assurances ou par le transfert d'un contrat PERP garanti par l'Assureur.
- À l'issue du délai de renonciation, l'adhérent pourra effectuer des versements complémentaires sur les 3 compartiments par transfert de contrats garantis par l'Assureur ou en provenance d'autres organismes assureurs.
- Chaque adhérent peut détenir un ou plusieurs Compartiment(s).
- À l'adhésion, l'adhérent effectue une cotisation initiale puis, en cours d'adhésion, il peut verser des cotisations complémentaires et/ou régulières en respectant les minimums en vigueur.

Versements volontaires

Vous pouvez effectuer des versements volontaires libres ou programmés dans le Compartiment 1. Ces versements sont déductibles de votre revenu imposable dans les conditions et limites de la réglementation en vigueur sauf en cas de renonciation expresse à cette déduction (cf. note d'information fiscale ci-après). Cette renonciation est irrévocable et doit être formulée à chaque versement.

Les modalités de versements sont précisées dans la notice d'information.

Versement à la suite d'un transfert

Le Plan Épargne Retraite peut accueillir les sommes issues du transfert d'un autre dispositif d'épargne retraite (PERP, Madelin, Article 83 (PERE), autre PER, ...). En fonction de leur provenance, ces versements seront répartis entre les 3 compartiments présentés ci-dessus.

Ces transferts n'ouvrent pas droit à la déductibilité des sommes correspondants du revenu imposable de l'adhérent.

MODES DE GESTION

■ Le contrat PER CE comporte, pour chaque compartiment, deux modes de gestion :

- la **Gestion Horizon**
- la **Gestion Libre**

■ Sauf décision contraire et expresse de l'adhérent, les versements sont affectés au profil Équilibré Horizon Retraite du mode de gestion « Gestion Horizon » qui prévoit une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour l'adhérent.

■ Pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérent a la possibilité de choisir le mode de gestion correspondant le mieux à ses objectifs personnels et à sa situation.

Gestion Horizon

■ Ce mode de gestion permet de répartir les versements de cotisations et le capital constitué selon une allocation réduisant progressivement les risques financiers pour l'adhérent au fur et à mesure que la date prévisionnelle de départ à la retraite approche.

■ Le mode de gestion « Gestion horizon » peut être choisi à l'adhésion ou à tout moment en cours d'adhésion.

■ Un profil d'investissement est sélectionné parmi les trois suivants et s'applique à tous les compartiments :

- **Prudent Horizon Retraite,**
- **Équilibré Horizon Retraite,**
- **Dynamique Horizon Retraite.**

Chaque profil correspond à une répartition du capital et des cotisations ou arbitrages en investissement jusqu'à la fin de l'horizon de placement qui est déterminé à partir de l'âge prévisionnel de départ à la retraite précisé par l'adhérent. Les tableaux ci-dessous donnent la part minimale investie dans les supports des actifs à faible risque et la part maximale investie dans les supports d'autres actifs en fonction du profil d'investissement choisi et de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite (réduction progressive des risques à l'approche de la retraite) :

Profil Prudent Horizon Retraite			Profil Équilibré Horizon Retraite			Profil Dynamique Horizon Retraite		
Durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite	Part maximale d'actifs à risque élevé ou intermédiaire	Part minimale d'actifs à faible risque	Durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite	Part maximale d'actifs à risque élevé ou intermédiaire	Part minimale d'actifs à faible risque	Durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite	Part maximale d'actifs à risque élevé ou intermédiaire	Part minimale d'actifs à faible risque
Plus de 10 ans de la retraite	70 %	30 %	Plus de 10 ans de la retraite	100 %	0 %	Plus de 10 ans de la retraite	100 %	0 %
Entre 5 et 10 ans	40 %	60 %	Entre 5 et 10 ans	80 %	20 %	Entre 5 et 10 ans	100 %	0 %
Entre 2 et 5 ans	20 %	80 %	Entre 2 et 5 ans	50 %	50 %	Entre 2 et 5 ans	70 %	30 %
Jusqu'à 2 ans	10 %	90 %	Jusqu'à 2 ans	30 %	70 %	Jusqu'à 2 ans	50 %	50 %

■ Pour les trois profils d'investissement, les supports des actifs à faible risque et ceux des autres actifs sont mentionnés dans le document « Liste des supports éligibles au contrat PER CE et informations sur les actifs correspondants ».

Gestion libre

■ La Gestion libre peut être choisie à l'adhésion ou à tout moment en cours de vie de l'adhésion.

- L'adhérent répartit librement chacune de ses cotisations nettes de frais, quelle que soit sa nature (cotisation initiale, cotisations complémentaires ou régulières), entre les différents supports disponibles.
- La Gestion libre lui donne accès à l'ensemble des supports listés dans liste des supports éligibles au contrat PER CE.

Elle est assortie d'une garantie plancher en cas de décès, dans les conditions définies au § 1.12 de la notice d'information.

FRAIS

Frais à l'entrée et sur versements :

Taux de frais sur cotisations 3 % maximum

Frais en cours de vie de l'adhésion (frais sur encours) :

Taux de frais de gestion annuel, incluant le coût de la garantie plancher (hors frais annuels pour le financement du GERCE). Ces frais de gestion sont indépendants de l'âge de l'assuré :

- Support en euros 0,80 % maximum
- Supports en unités de compte permanent pour tous les modes de gestion 0,60 % maximum
- Supports en unités de compte temporaire pour tous les modes de gestion 0,60 % maximum

Taux de frais annuels pour le financement de l'association GERCE

- Support en euros 0,02 % maximum
- Supports en unités de compte 0,02 % maximum
- Sur les capitaux constitutifs des rentes en cours de service 0,02 % maximum

Taux de frais de gestion annuels sur encours s'appliquant aux capitaux constitutifs de rente 0,85 %

Frais de sortie :

Taux de frais en cas de transfert sortant du PER CE (en % du capital)

- Adhésion de moins de 5 ans 1 % maximum
- Adhésion supérieure ou égale à 5 ans Gratuit

Taux de frais sur chaque arrérage de rente 1 % maximum

Spécificités de la Gestion Libre

Taux de frais d'arbitrage 1 % maximum

DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

Transfert vers un autre PER

- L'adhérent peut demander le transfert des droits constitués et non liquidés à la date du transfert au titre de son adhésion vers un autre PER. L'adhésion prend fin à la date du transfert effectif.
- Les conditions et modalités du transfert sont détaillées dans la notice d'information.

Rachats anticipés

- L'adhérent peut procéder au rachat exceptionnel total ou partiel d'un ou de plusieurs Compartiment(s) du PER CE.
- Les motifs de rachats exceptionnels sont ceux prévus à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier.
- Les conditions et modalités de rachat anticipé sont détaillées dans la notice d'information.

Liquidation des prestations à l'âge de départ à la retraite

- La phase de liquidation peut commencer à l'échéance du PER. L'adhérent peut demander le règlement total ou partiel des droits constitués sous réserve des minima à respecter indiqués dans les dispositions générales indiquées dans la notice d'information en cas de liquidation partielle.
- En cas de demande de liquidation, la prestation peut être réglée sous forme de capital, capital fractionné ou sous forme de rente viagère, à l'exception du Compartiment 3 qui ne peut être liquidé que sous forme de rente viagère.
- Si l'adhérent a opté dès l'adhésion et de manière irrévocable pour le règlement d'une rente viagère pour tout ou partie de ses droits, les droits correspondants sont liquidés sous forme de rente viagère.

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

- En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation totale des droits, PER CE prévoit une contre-assurance décès au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s) au moment de l'adhésion ou en cours de vie du contrat.
- Au moment du calcul de la prestation décès, CNP Assurances détermine sur l'ensemble des supports bénéficiant de la garantie plancher en cas de décès :
 - le capital plancher,
 - le capital constitué de l'ensemble des supports concernés.
- La garantie plancher en cas de décès intervient si le capital constitué sur l'ensemble des supports concernés est inférieur au capital plancher. Dans ce cas, CNP Assurances prend en charge la différence entre le capital plancher et le capital constitué sur l'ensemble des supports concernés sous forme d'un capital supplémentaire.

Cette différence ne peut en aucun cas excéder 300 000 €.

- Cette garantie s'applique aux assurés de moins de 70 ans à la date du décès.

L'INFORMATION CONCERNANT VOTRE CONTRAT

- Lorsqu'une modification est apportée à l'adhésion, l'adhérent reçoit un avenant précisant les modifications apportées.
- Lorsqu'une opération est effectuée, CNP Assurances adresse à l'adhérent un relevé de situation indiquant les modifications apportées à l'adhésion.
- CNP Assurances adresse à l'adhérent un relevé d'information annuel de son adhésion une fois par an.
- Par ailleurs, vous pouvez à tout moment obtenir des informations sur la situation de votre adhésion en demandant un relevé de situation auprès de votre agence.
- Six mois avant la cinquième année précédant l'échéance de votre contrat PER CE, vous recevrez un courrier vous rappelant les modalités de liquidation de votre contrat et vous rappelant les modalités de réduction progressive des risques financiers prévues au contrat.

FISCALITÉ

Les principales caractéristiques fiscales et sociales du PER présentées ci-dessous sont celles applicables au 1er septembre 2020 pour une personne physique résidente fiscale française.

RÉGIME FISCAL DES VERSEMENTS

Lors de chaque versement volontaire effectué dans le Compartiment 1, l'adhérent peut les déduire de son revenu imposable ou opter pour la non déductibilité.

Les versements effectués par transfert ne donnent pas lieu à une nouvelle déductibilité.

Principe de déductibilité du revenu net global

Les versements volontaires sont déductibles du revenu net global pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR) (article 163 quatervicies du code général des impôts (CGI)).

Cette déduction est autorisée, pour chaque membre du foyer fiscal, dans la limite d'un plafond correspondant au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle (traitements et salaires) de l'année précédente, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de huit fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente,
- 10 % du PASS de l'année précédente.

Précisions :

- le plafond de déduction est commun à tous les dispositifs d'épargne retraite (PERP, PREFON...),
- les membres d'un couple marié ou pacsé, soumis à imposition commune, peuvent mutualiser leur plafond de déduction, obtenant ainsi une limite globale annuelle égale à la somme de chacun de leur plafond.

Cas particulier des versements volontaires des indépendants

Les indépendants visés ci-dessous sont les personnes titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de bénéfices non commerciaux (BNC), ou de bénéfices agricoles (BA).

En principe, les versements volontaires qu'ils effectuent sur un PER sont déductibles de leur revenu catégoriel dans la limite d'un plafond égal au plus élevé des deux montants suivants (article 154 bis du CGI pour les BIC et BNC et article 154 bis-0 A du CGI pour les BA) :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le PASS de l'année de déduction N + 15 % de la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 et 8 PASS de l'année N,
- 10 % du PASS de l'année N.

Par exception, ces versements sont déductibles du revenu net global dans les conditions et limites indiquées ci-dessus.

Renonciation à la déduction des versements (article L. 224-20 alinéa 2 du code monétaire et financier)

Lors de chaque versement volontaire, l'adhérent peut renoncer au bénéfice de la déductibilité des versements pour le calcul de l'IR, en optant expressément pour la non-déductibilité des versements.

Cette option est irrévocable et doit être exercée au plus tard lors du versement de cotisation.

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DES PRESTATIONS

FISCALITÉ DES PRESTATIONS VERSÉES EN CAS DE VIE DE L'ADHÉRENT				
COMPARTIMENT 1 VERSEMENTS VOLONTAIRES		COMPARTIMENT 2 ÉPARGNE SALARIALE	COMPARTIMENT 3 VERSEMENTS OBLIGATOIRES	
Catégorie des versements déductibles		Catégorie des versements non déductibles		
SORTIE EN CAPITAL	Sur la part du capital correspondant aux versements : <ul style="list-style-type: none"> • barème progressif IR en tant que pension de retraite (sans abattement de 10 %), • exonération de PS sur les revenus de remplacement. 	Sur la part du capital correspondant aux versements : <ul style="list-style-type: none"> • exonération d'IR, • exonération de PS sur les revenus de remplacement. 		Pas de sortie en capital autorisée (hors cas d'accident de la vie)
	Sur la part de capital correspondant aux produits : <ul style="list-style-type: none"> • taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), • PS sur les revenus de placements. 	Sur la part de capital correspondant aux produits : <ul style="list-style-type: none"> • taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), • PS sur les revenus de placements. 		
SORTIE EN RENTE	<ul style="list-style-type: none"> • Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite fixée chaque année) selon le régime des RVTG. • PS sur les revenus de placement sur la quote-part des produits calculée en appliquant le régime des RVTO. 	<ul style="list-style-type: none"> • Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO. • PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le régime des RVTO. 		<ul style="list-style-type: none"> • Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite fixée chaque année) selon le régime des RVTG. • PS sur les revenus de remplacement.
	<ul style="list-style-type: none"> • Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO. • PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le régime des RVTO. 	<ul style="list-style-type: none"> • Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO. • PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le régime des RVTO. 		

CGI : code général des impôts / CSS : code de la sécurité sociale / CMF : code monétaire et financier / PS : prélèvements sociaux / RVTO : rente viagère à titre onéreux / RVTG : rente viagère à titre gratuit

Spécificité des rachats anticipés :

Les situations exceptionnelles limitativement énumérées à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier (CMF) permettent d'obtenir un versement anticipé de tout ou partie du capital, sur demande de l'adhérent. Les modalités de ces rachats exceptionnels sont précisées au §2.1 de la notice du contrat PER CE.

Rachats exceptionnels en cas d'accident de la vie

Lorsque le rachat résulte d'un des 5 cas d'accident de la vie indiqués §2.1 de la notice du contrat PER CE, le capital reçu est exonéré d'IR mais, pour la fraction correspondant aux produits issus des versements, soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement.

Rachats exceptionnels pour l'acquisition de la résidence principale

Le régime fiscal applicable est celui prévu pour le versement des prestations sous forme de capital selon l'origine des sommes perçues, décrit au §2.1 pour les prestations issues du Compartiment 1 pour les prestations issues du Compartiment 2.

Prestations en cas de décès

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaire(s) déterminé(s) dans le contrat ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art. L. 132-12 du code des assurances (C. ass.)) mais peuvent être imposables au titre des articles 990-I et 757B du CGI.

Décès avant le 70^e anniversaire de l'assuré (article 990-I du CGI)

Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilées à raison du décès de l'assuré, adhérent d'un Plan d'Épargne Retraite visé aux articles L. 224-1 et suivants du CMF et L. 142-1 du C. ass., survenu avant ses 70 ans, sont exonérées à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré.

Au-delà de cet abattement de 152 500 euros, les capitaux décès et la valeur de capitalisation de la rente sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire comprise entre 152 500 euros et 852 500 euros,
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Cependant, les sommes dues à raison des rentes viagères résultant de l'adhésion à un Plan d'Épargne Retraite Individuel visé à l'article L. 224-28 du CMF et à l'article L. 142-1 C. ass. sont exonérées de ce prélèvement forfaitaire si :

- elles ont été constituées moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans,
- l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite.

Décès après le 70^e anniversaire de l'assuré (article 757B du CGI)

Les sommes versées par un assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès après l'âge de soixante-dix ans du titulaire d'un plan d'épargne retraite mentionné aux articles L. 224-1 et suivants du CMF et L. 142-1 du C. ass., donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré pour leur montant total, après un abattement de 30 500 €.

Cet abattement est commun à l'ensemble des contrats d'assurance vie et des plans d'épargne retraite visés à l'article L. 142-1 du C. ass., conclus sur la tête du même assuré. En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires en fonction de leur part dans les cotisations taxables.

Exonération de certains bénéficiaires

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'adhérent ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'assuré.

Sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès, les sommes transmises aux frères et soeurs du défunt désignés comme bénéficiaires lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- ils doivent être célibataires, veufs, divorcés, ou séparés de corps,
- ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Liste des supports éligibles au contrat PER CE au 21/09/2020 et informations sur les actifs correspondants

Conformément à la notice d'information, la liste des supports est susceptible d'être modifiée

Support d'investissement d'attente : Ostrum Sustainable Trésorerie T (FR0013299245)

Support en euros :

Nom du support	Taux de participation aux bénéfices brut de frais 2019	Taux de participation aux bénéfices net de frais 2019	Frais de gestion du plan*	Quotité des rétrocessions de commissions
PER CE EURO	SO	SO	0,82%	0,00 %

Supports permanents en unités de compte en Gestion Horizon :

Code ISIN	Nom du support	Société de gestion	Performance brute de l'actif 2019 (A)	Frais de gestion de l'actif (B)	Performance nette de l'actif 2019 (A)-(B)	Frais de gestion du plan* (C)	Performance finale pour le titulaire du plan (A)- (B) - (C)	Quotité des rétrocessions de commissions
LU2169557654	NATIXIS ESG CONSERVATIVE FUND	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	SO	SO	SO	0,62%	SO	NC
LU2169558389	NATIXIS ESG DYNAMIC FUND	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	SO	SO	SO	0,62%	SO	NC

Supports permanents en unités de compte proposés en Gestion Libre :

Code ISIN	Nom du support	Société de gestion	Performance brute de l'actif 2019 (A)	Frais de gestion de l'actif (B)	Performance nette de l'actif 2019 (A)-(B)	Frais de gestion du plan* (C)	Performance finale pour le titulaire du plan (A)- (B) - (C)	Quotité des rétrocessions de commissions
FR0010058529	AAA ACTIONS AGRO ALIMENTAIRE	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	21,60%	1,95%	19,65%	0,62%	19,03%	0,99%
FR0012333201	ALLOCATION PILOTÉE EQUILIBRE	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	16,66%	1,00%	15,66%	0,62%	15,04%	0,66%
FR0012333219	ALLOCATION PILOTÉE OFFENSIVE	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	21,06%	1,00%	20,06%	0,62%	19,44%	0,66%
FR0007076930	CENTIFOLIA	DNCA FINANCE	15,32%	2,39%	12,93%	0,62%	12,31%	0,92%
FR0010917658	CPR SILVER AGE	CPR ASSET MANAGEMENT	22,83%	2,20%	20,63%	0,62%	20,01%	0,67%
FR0013300910	CROISSANCE DIVERSIFIÉE	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	9,34%	1,70%	7,64%	0,62%	7,02%	0,00%
LU1907594748	DNCA INVEST BEYOND ALTEROSA A	DNCA FINANCE LUXEMBOURG	13,20%	1,40%	11,80%	0,62%	11,18%	0,00%
LU0284393930	DNCA INVEST BEYOND EUROPEAN BOND OPPORTUNITIES	DNCA FINANCE LUXEMBOURG	4,81%	1,23%	3,58%	0,62%	2,96%	0,00%
LU0383783841	DNCA INVEST BEYOND GLOBAL LEADERS	DNCA FINANCE LUXEMBOURG	27,74%	2,00%	25,74%	0,62%	25,12%	0,00%

Code ISIN	Nom du support	Société de gestion	Performance brute de l'actif 2019 (A)	Frais de gestion de l'actif (B)	Performance nette de l'actif 2019 (A)-(B)	Frais de gestion du plan* (C)	Performance finale pour le titulaire du plan (A)– (B) – (C)	Quotité des rétrocessions de commissions
LU0309082369	DNCA INVEST BEYOND INFRA ET TRANSITION	DNCA FINANCE LUXEMBOURG	22,64%	2,16%	20,48%	0,62%	19,86%	0,00%
LU1907595398	DNCA INVEST BEYOND SEMPEROSA	DNCA FINANCE LUXEMBOURG	28,46%	NC	NC	0,62%	NC	0,00%
FR0010058008	DNCA VALUE EUROPE	DNCA FINANCE	15,94%	2,39%	13,55%	0,62%	12,93%	0,92%
FR0010557967	DORVAL CONVICTIONS	DORVAL ASSET MANAGEMENT	-0,13%	1,49%	-1,62%	0,62%	-2,24%	0,80%
FR0010229187	DORVAL CONVICTIONS PEA	DORVAL ASSET MANAGEMENT	0,69%	1,60%	-0,91%	0,62%	-1,53%	0,80%
FR0013333838	DORVAL GLOBAL CONVICTIONS PATRIMOINE	DORVAL ASSET MANAGEMENT	3,34%	1,20%	2,14%	0,62%	1,52%	NC
FR0011038785	DORVAL MANAGEURS EUROPE	DORVAL ASSET MANAGEMENT	9,65%	1,80%	7,85%	0,62%	7,23%	0,90%
FR0010075804	ECUREUIL ACTIONS EUROPÉENNES	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	27,82%	1,00%	26,82%	0,62%	26,20%	0,00%
FR0012925790	ECUREUIL INVESTISSEMENTS	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	29,98%	2,00%	27,98%	0,62%	27,36%	0,00%
FR0010057075	ECUREUIL OBLI EURO	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	6,13%	1,95%	4,18%	0,62%	3,56%	0,70%
LU1082942308	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - PREMIUM BRANDS	EDR ASSET MANAGEMENT LUX SA	22,44%	1,70%	20,74%	0,62%	20,12%	0,69%
FR0007051040	EUROSE	DNCA FINANCE	7,86%	1,40%	6,46%	0,62%	5,84%	0,54%
LU0147944259	HARRIS ASSOCIATES GLOBAL EQUITY	NGAM SA	30,30%	2,15%	28,15%	0,62%	27,53%	0,95%
FR0010702084	INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	26,08%	1,35%	24,73%	0,62%	24,11%	0,00%
FR0000976292	MIROVA ACTIONS EUROPE	MIROVA	30,68%	1,45%	29,23%	0,62%	28,61%	0,00%
FR0010091173	MIROVA ACTIONS MONDE	MIROVA	33,66%	0,16%	33,50%	0,62%	32,88%	1,09%
FR0010609552	MIROVA EMPLOI FRANCE	MIROVA	25,96%	0,10%	25,86%	0,62%	25,24%	0,68%
LU0914734701	MIROVA EURO GREEN AND SUSTAINABLE BOND FUND	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	7,79%	0,80%	6,99%	0,62%	6,37%	0,00%
LU0552643842	MIROVA EURO GREEN AND SUSTAINABLE CORPORATE BOND FUND	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	6,62%	0,80%	5,82%	0,62%	5,20%	0,00%
LU0914731947	MIROVA EURO SUSTAINABLE EQUITY FUND	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	27,47%	1,81%	25,66%	0,62%	25,04%	0,00%
LU0914733059	MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	31,69%	1,60%	30,09%	0,62%	29,47%	0,00%
FR0010521575	MIROVA EUROPE ENVIRONNEMENT	MIROVA	32,02%	0,50%	31,52%	0,62%	30,90%	0,00%
LU0552643339	MIROVA EUROPE SUSTAINABLE EQUITY FUND	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	30,08%	1,81%	28,27%	0,62%	27,65%	0,00%
LU1472740767	MIROVA GLOBAL GREEN BOND FUND	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	6,74%	0,80%	5,94%	0,62%	5,32%	0,00%
FR0010028985	MIROVA OBLI EURO	MIROVA	7,86%	0,80%	7,06%	0,62%	6,44%	0,00%
LU1956003765	MIROVA WOMEN LEADERS EQUITY FUND	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	SO	SO	SO	0,62%	SO	0,00%

Code ISIN	Nom du support	Société de gestion	Performance brute de l'actif 2019 (A)	Frais de gestion de l'actif (B)	Performance nette de l'actif 2019 (A)-(B)	Frais de gestion du plan* (C)	Performance finale pour le titulaire du plan (A) – (B) – (C)	Quotité des rétrocessions de commissions
LU0914729966	MIROVA GLOBAL SUSTAINABLE EQUITY	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	33,45%	1,60%	31,85%	0,62%	31,23%	1,09%
FR0011010149	NATIXIS ACTIONS US GROWTH	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	25,91%	2,00%	23,91%	0,62%	23,29%	1,01%
LU0935227537	NATIXIS CONSERVATIVE RISK PARITY	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	7,36%	1,20%	6,16%	0,62%	5,54%	0,64%
LU2169557654	NATIXIS ESG CONSERVATIVE FUND	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	SO	SO	SO	0,62%	SO	NC
LU2169559270	NATIXIS ESG DYNAMIC FUND	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	SO	SO	SO	0,62%	SO	NC
LU2169558389	NATIXIS ESG MODERATE FUND	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	SO	SO	SO	0,62%	SO	NC
FR0011427723	OPCI IMMO DIVERSIFICATION	AEW CILOGER	10,37%	1,35%	9,02%	0,62%	8,40%	NC
FR0011891506	OSTRUM ACTIONS EURO PME	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	27,50%	2,00%	25,50%	0,62%	24,88%	1,00%
FR0010666560	OSTRUM ACTIONS S&M CAP EURO	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	28,10%	2,48%	25,62%	0,62%	25,00%	1,00%
FR0000003170	OSTRUM ACTIONS SMALL & MID CAP FRANCE	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	23,77%	1,90%	21,87%	0,62%	21,25%	NC
FR0010259374	OSTRUM EURO DIVIDEND GROWER	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	27,48%	1,20%	26,28%	0,62%	25,66%	NC
FR0011146786	OSTRUM GLOBAL ALPHA CONSUMER	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	19,71%	2,01%	17,70%	0,62%	17,08%	NC
FR0007477625	OSTRUM SUSTAINABLE EURO SOVEREIGN 1-3	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	-0,21%	0,42%	-0,63%	0,62%	-1,25%	0,00%
FR0011563535	OSTRUM SUSTAINABLE TRÉSORERIE	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	-0,29%	0,55%	-0,84%	0,62%	-1,46%	0,00%
FR0013299245	OSTRUM SUSTAINABLE TRÉSORERIE T	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	-	-	SO	0,62%	SO	0,15%
FR0010885210	OSTRUM TRÉSORERIE PLUS	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	-0,25%	0,24%	-0,49%	0,62%	-1,11%	0,00%
LU0935229400	SEAYOND EUROPE MINVOL	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	18,77%	1,60%	17,17%	0,62%	16,55%	1,09%
LU0935231216	SEAYOND GLOBAL MINVOL	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	18,44%	1,60%	16,84%	0,62%	16,22%	1,09%
LU1335435464	SEAYOND MULTI ASSET DIVERSIFIED GROWTH FUND	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	9,25%	1,40%	7,85%	0,62%	7,23%	0,00%
FR0013196656	SÉLECTIZ	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	5,27%	0,95%	4,32%	0,62%	3,70%	0,48%
FR0013196672	SÉLECTIZ PEA	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	14,90%	1,55%	13,35%	0,62%	12,73%	0,86%
FR0013196680	SÉLECTIZ PLUS	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	9,10%	1,25%	7,85%	0,62%	7,23%	0,69%
LU1951198644	THEMATICS IA ET ROBOTIQUE FUND	OSTRUM ASSET MANAGEMENT	SO	SO	SO	0,62%	SO	0,00%
LU1951202693	THEMATICS META FUND	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	SO	SO	SO	0,62%	SO	0,00%
LU1951224077	THEMATICS SAFETY FUND	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	SO	SO	SO	0,62%	SO	0,00%

Code ISIN	Nom du support	Société de gestion	Performance brute de l'actif 2019 (A)	Frais de gestion de l'actif (B)	Performance nette de l'actif 2019 (A)-(B)	Frais de gestion du plan* (C)	Performance finale pour le titulaire du plan (A) – (B) – (C)	Quotité des rétrocessions de commissions
LU1951227419	THEMATICS WATER FUND	VEGA INVESTMENT MANAGERS	SO	SO	SO	0,62%	SO	0,00%
FR0010242461	VEGA EURO OPPORTUNITÉS	VEGA INVESTMENT MANAGERS	26,29%	2,05%	24,24%	0,62%	23,62%	0,89%
FR0011037894	VEGA EURO RENDEMENT	VEGA INVESTMENT MANAGERS	8,98%	1,20%	7,78%	0,62%	7,16%	0,61%
FR0010626796	VEGA EUROPE CONVICTIONS	VEGA INVESTMENT MANAGERS	26,84%	1,19%	25,65%	0,62%	25,03%	0,40%
FR0010458190	VEGA FRANCE OPPORTUNITÉS	VEGA INVESTMENT MANAGERS	23,27%	2,05%	21,22%	0,62%	20,60%	1,17%
FR0010295212	VEGA GRANDE ASIE	VEGA INVESTMENT MANAGERS	21,07%	2,33%	18,74%	0,62%	18,12%	1,23%
FR0011493444	VEGA GRANDE EUROPE	VEGA INVESTMENT MANAGERS	24,85%	2,15%	22,70%	0,62%	22,08%	1,13%
FR0010289827	VEGA MONDE FLEXIBLE	VEGA INVESTMENT MANAGERS	14,32%	2,00%	12,32%	0,62%	11,70%	1,00%
FR0007371810	VEGA PATRIMOINE	VEGA INVESTMENT MANAGERS	18,17%	1,30%	16,87%	0,62%	16,25%	0,90%

* Cette rubrique recouvre les frais sur encours appliqués aux supports en unité de compte ou au support en euros et les frais annuels de financement de l'association souscriptrice.

SO : sans objet – support créé postérieurement à l'année de référence NC : information non communiquée

Différents types de frais sont prélevés sur les supports en euros et en unités de compte au titre du plan :

- des frais sur encours, prélevés par l'assureur, qui ont un impact sur la revalorisation du support en euros et sur le nombre d'unités de compte détenu par l'adhérent,
- des frais de gestion de l'actif, prélevés par les sociétés de gestion, qui viennent minorer les actifs admis en représentations des unités de compte. Une part de ces frais est rétrocédée à CNP Assurances et au réseau des Caisses d'Épargne.

Pour vous faciliter la lecture, vous trouverez ci-dessous un lexique sur ces informations.

Taux de participation aux bénéfices brut de frais : taux de participation aux bénéfices de l'année, avant application des frais de gestion et du pourcentage de distribution.

Performance brute de l'actif : variation de valeur de l'unité de compte sur l'année avant application des frais de gestion financière des actifs.

Frais de gestion des actifs : frais annuels (exprimés en %) perçus par la société de gestion au titre de la gestion financière des actifs détenus par l'assureur, en représentation de ses engagements pris vis-à-vis de ses clients et exprimés en unités de compte.

Performance nette de l'unité de compte : variation de valeur de l'unité de compte sur l'année après application des frais de gestion de l'actif et avant application des frais de gestion du contrat.

Frais de gestion du contrat : frais prélevés par l'assureur au titre de la gestion des unités de compte.

Performance finale : variation de valeur de l'unité de compte sur l'année après application des frais de gestion de l'actif et des frais de gestion du contrat.

Quotité des rétrocessions de Commission : taux annuel des frais de gestion sur support prélevés par les gestionnaires délégués (sociétés de gestion ou dépositaires par exemple) reversé à l'assureur dont une partie est reversée aux distributeurs. Ces frais ou commissions sont perçus par les gestionnaires délégués au titre de la gestion financière des actifs détenus par l'assureur, en représentation de ses engagements pris vis-à-vis de ses clients et exprimés en unités de compte.

Caractéristiques du Plan d'Épargne Retraite Individuel (PER individuel) et différences entre le PER individuel et le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP)

	PER individuel assurance	PERP
Personne visée	Particuliers et professionnels non-salariés (TNS)	Particuliers
Nature du contrat	Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite composé de 3 compartiments	Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite
Composition et alimentation du contrat	<p>Compartiment 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versements volontaires de cotisations • Transfert de droits individuels issus des contrats ou plans suivants : contrat PERP ou Madelin, adhésion PREFON, COREM (Complémentaire Retraite Mutualiste) ou CRH (Complémentaire Retraite des Hospitaliers), • Transfert des droits issus de versements individuels facultatifs effectués par les salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise; • Transfert des droits individuels sur le Compartiment équivalent d'un PER <p>Compartiment 2 : versements « épargne salariale » : droits issus des versements de la participation, de l'intéressement, et des droits en numéraire inscrits au titre du compte épargne temps (CET) ou à défaut de CET, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ou des versements de l'entreprise par transfert uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits individuels en cours de constitution sur un PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif), • des droits individuels en cours de constitution sur le Compartiment équivalent d'un PER. <p>Compartiment 3 : versements par transfert :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits issus de versements obligatoires effectués par les employeurs et les salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise, • des droits individuels en cours de constitution sur le compartiment équivalent d'un PER. 	<ul style="list-style-type: none"> • Versements individuels et facultatifs de l'adhérent. • Sommes issues du transfert d'un autre contrat PERP
Garanties	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie en cas de vie à l'échéance : constitution d'une épargne servie sous forme de rente et/ou capital et/ou capital fractionné au moment du départ à la retraite • Garantie en cas de décès avant ou après l'échéance prévoyant le versement d'un capital ou d'une rente, (rente viagère ou rente temporaire d'éducation). • Garanties complémentaires : selon contrat 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie en cas de vie à l'échéance : Constitution d'une épargne servie sous forme de rente au moment du départ à la retraite • Garantie en cas de décès avant ou après la liquidation des droits à la rente (rente viagère ou rente temporaire d'éducation). • Garanties complémentaires : selon contrat
Modes de gestion	<p>Au moins 2 modes de gestion proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par défaut : Gestion horizon pour sécuriser progressivement l'épargne accumulée à l'approche de la retraite • 1 mode de gestion alternatif 	<p>Par défaut sécurisation progressive de l'épargne retraite au fur et à mesure de l'approche de l'âge de la retraite</p> <p>Toutefois, sur demande expresse et écrite, l'adhérent peut déroger à la règle de sécurisation en exprimant son souhait de ne pas respecter les ratios</p>
Modalités de liquidation à l'échéance	<p>Au choix de l'adhérent : sortie en rente et / ou capital (total ou fractionné)</p> <p>Sauf pour le compartiment 3 qui devra obligatoirement être liquidé sous forme de rente (à l'exception des rentes de faible montant)</p>	<p>Rente viagère.</p> <p>Et par exception, :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sortie partielle en capital (max. 20%) et en rente (min. 80%) • Sortie en capital à 100% pour l'acquisition de la première résidence principale • Sortie en capital en cas de rente de faible montant
Modalités de sortie anticipée	<ul style="list-style-type: none"> • Expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation • Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire • Invalidité de l'adhérent du PER, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS • Décès du conjoint de l'adhérent du PER ou de son partenaire de PACS • Situation de surendettement de l'adhérent du PER • Acquisition de la résidence principale (sauf pour le compartiment 3, le cas échéant) 	<ul style="list-style-type: none"> • Expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation • Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire • Invalidité de l'adhérent du PERP • Décès du conjoint de l'adhérent du PERP ou de son partenaire de PACS • Situation de surendettement de l'adhérent du PERP <p>Sortie anticipée possible pour capitaux <2 000€</p>
Transferts individuels	Possible vers un autre PER : les sommes sont transférées vers le même compartiment sur le PER extérieur.	Possible vers un autre PERP jusqu'au 30/09/2020 Possible vers le compartiment 1 d'un PER

	PER individuel assurance	PERP
Fiscalité à l'entrée	<ul style="list-style-type: none"> Déductibilité du revenu imposable des versements volontaires de l'adhérent dans la limite d'un plafond égal au plus élevé des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> 10 % des revenus d'activité professionnelle (traitements et salaires) de l'année précédente, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de huit fois le (PASS) de l'année précédente, 10 % du PASS de l'année précédente. Possibilité de renoncer de manière irrévocable à la déductibilité qui s'applique par versement 	<ul style="list-style-type: none"> Déductibilité du revenu imposable des sommes dans la limite suivante : 10% des revenus (dans la limite de 10% de 8 PASS) ou 10% du PASS
Fiscalité en cas de sortie à l'échéance en capital	<p>Compartiment 1 Versements catégorie déductibles <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> barème progressif IR en tant que pension de retraite (sans abattement de 10 %), exonération de PS sur les revenus de remplacement. <p><u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> taux forfaitaire de 12,8% (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), PS sur les revenus de placements. <p>Versements catégorie non déductibles <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> exonération d'IR, exonération de PS sur les revenus de remplacement. <p><u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), PS sur les revenus de placements. <p>Compartiment 2 <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> exonération d'IR, exonération de PS sur les revenus de remplacement. <p><u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> exonération d'IR, PS sur les revenus de placement, 	<p>Barème progressif IR ou possibilité d'opter pour PFL à 7,5% (après abattement de 10%)</p> <p>PS au taux de 9,1%</p>
Fiscalité en cas de sortie à l'échéance en rente	<p>Compartiment 1 Versements enregistrés dans la catégorie déductibles</p> <ul style="list-style-type: none"> Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). PS sur les revenus de placement sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO <p>Versements enregistrés dans la catégorie non déductibles</p> <p>Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO.</p> <ul style="list-style-type: none"> PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO <p>Compartiment 2</p> <p>Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO.</p> <ul style="list-style-type: none"> PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO <p>Compartiment 3</p> <ul style="list-style-type: none"> Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). PS sur les revenus de remplacement. 	<p>Barème progressif IR</p> <p>Rente Viagère à Titre Gratuit (après abattement de 10%)</p> <p>PS au taux de 9,1%</p>
Fiscalité en cas de sortie anticipée	<p>Exonération de l'IR, PS à 17,2%</p> <p>Cas d'acquisition de la résidence principale : identique à la sortie à échéance en capital</p>	<p>Exonération totale (IR et PS)</p> <p>Cas de sortie anticipée possible pour capitaux <2 000€ : Rente Viagère à Titre Gratuit (après abattement de 10%) PS au taux de 9,1%</p>
Fiscalité en cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> Décès avant 70 ans : les primes versées sont soumises au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 990 I du CGI après un abattement de 152 500€ par bénéficiaire (exonération sous certaines conditions) Décès après 70 ans : l'ensemble des prestations versées sont soumises aux droits de succession après un abattement global de 30 500€ 	<p>Les rentes versées au conjoint et les rentes temporaires éducation versées aux enfants mineurs de l'assuré, qu'elles soient versées au décès de l'assuré survenant pendant ou après la période de constitution de l'épargne retraite, ne sont pas soumises aux droits de succession (non application du 757 B), ni au prélèvement prévu à l'article 990I du CGI.</p> <p>Les rentes versées à un bénéficiaire qui n'est ni le conjoint, ni un enfant de l'assuré, sont soumises aux droits de succession après un abattement global de 30 500 €.</p> <p>Exonération du prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI sous certaines conditions (versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans).</p> <p>La fiscalité 757B/990I s'applique en fonction de la date de versement des primes par l'assuré (avant ou après les 70 ans de l'assuré).</p>

CGI : code général des impôts / CSS : code de la sécurité sociale / CMF : code monétaire et financier / PS : prélèvements sociaux/ RVTO : rente viagère à titre onéreux/ RTVG : rente viagère à titre gratuit / PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale/PFL : Prélèvement Forfaitaire Libératoire

Caractéristiques du Plan d'Épargne Retraite Individuel (PER individuel) et différences entre le PER individuel et le contrat Madelin

	PER individuel assurance	Madelin
Personne visée	Particuliers et professionnels non-salariés (TNS)	<ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs non-salariés relevant de la catégorie des BIC, c'est-à-dire les exploitants individuels, les associés de certaines sociétés de personnes (SNC, SCS, société en participation), l'associé d'EURL ; Les professions libérales dont les bénéfices sont imposés dans la catégorie des BNC et les associés de sociétés soumises au régime des sociétés de personnes et dont les revenus relèvent des BNC ; Certains dirigeants d'entreprise, lorsqu'ils relèvent du régime de sécurité sociale des travailleurs non-salariés non agricoles et perçoivent un revenu imposable conformément à l'article 62 du CGI ; Les conjoints collaborateurs mentionnés au RCS, au RM ainsi que les conjoints des associés d'EURL, qui exercent effectivement une activité au sein de l'entreprise, sans être rémunérés ; Les personnes ayant exercé une activité non salariée non agricole, et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse peuvent adhérer à un contrat groupe « loi Madelin ».
Nature du contrat	Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite composé de 3 compartiments	Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite
Composition et alimentation du contrat	<p>Compartiment 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Versements volontaires de cotisations Transfert de droits individuels issus des contrats ou plans suivants : contrat PERP ou Madelin, adhésion PREFON, COREM (Complémentaire Retraite Mutualiste) ou CRH (Complémentaire Retraite des Hospitaliers), Transfert des droits issus de versements individuels facultatifs effectués par les salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise; Transfert des droits individuels sur le Compartiment équivalent d'un PER <p>Compartiment 2 : versements «épargne salariale» : droits issus des versements de la participation, de l'intéressement, et des droits en numéraire inscrits au titre du compte épargne temps (CET) ou à défaut de CET, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ou des versements de l'entreprise par transfert uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> des droits individuels en cours de constitution sur un PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif), des droits individuels en cours de constitution sur le Compartiment équivalent d'un PER. <p>Compartiment 3 : versements par transfert :</p> <ul style="list-style-type: none"> des droits issus de versements obligatoires effectués par les employeurs et les salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise, des droits individuels en cours de constitution sur le compartiment équivalent d'un PER. 	<ul style="list-style-type: none"> Versements individuels de l'adhérent (avec un caractère régulier dans leur montant et leur périodicité)
Garanties	<ul style="list-style-type: none"> Garantie en cas de vie à l'échéance : constitution d'une épargne servie sous forme de rente et/ou capital et/ou capital fractionné au moment du départ à la retraite Garantie en cas de décès avant ou après l'échéance prévoyant le versement d'un capital ou d'une rente, (rente viagère ou rente temporaire d'éducation). Garanties complémentaires : selon contrat 	<ul style="list-style-type: none"> Garantie en cas de vie à l'échéance : Constitution d'une épargne servie sous forme de rente au moment du départ à la retraite Garantie en cas de décès avant ou après l'échéance prévoyant le versement d'une rente, (rente viagère ou rente temporaire d'éducation). Garanties complémentaires : selon contrat
Modes de gestion	<p>Au moins 2 modes de gestion proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Par défaut : Gestion horizon pour sécuriser progressivement l'épargne accumulée à l'approche de la retraite 1 mode de gestion alternatif 	Pas d'obligation en la matière, le contrat peut être en euros ou multi-support.
Modalités de liquidation à l'échéance	<p>Au choix de l'adhérent : sortie en rente et / ou capital (total ou fractionné)</p> <p>Sauf pour le compartiment 3 qui devra obligatoirement être liquidé sous forme de rente (à l'exception des rente de faible montant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Sortie en Rente Sortie en Capital à 100% si rente de faible montant
Modalités de sortie anticipée	<ul style="list-style-type: none"> Expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation 	<ul style="list-style-type: none"> Expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation

	PER individuel assurance	Madelin
	<ul style="list-style-type: none"> Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire Invalidité de l'adhérent du PER, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS Décès du conjoint de l'adhérent du PER ou de son partenaire de PACS Situation de surendettement de l'adhérent du PER Acquisition de la résidence principale (sauf pour le compartiment 3, le cas échéant) 	<ul style="list-style-type: none"> Cessation d'activité non salariée à la suite un jugement de liquidation judiciaire Invalidité de l'adhérent au contrat Décès du conjoint de l'adhérent au contrat ou de son partenaire de PACS Situation de surendettement de l'adhérent du contrat
Transferts individuels	Possible vers un autre PER : les sommes sont transférées vers le même compartiment sur le PER extérieur.	Possible vers un autre contrat Madelin jusqu'au 30/09/2020 Possible vers le compartiment 1 d'un PER
Fiscalité à l'entrée	<ul style="list-style-type: none"> Déductibilité du revenu imposable des versements volontaires de l'adhérent dans la limite d'un plafond égal au plus élevé des deux montants suivants : 10 % des revenus d'activité professionnelle (traitements et salaires) de l'année précédente, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de huit fois le (PASS) de l'année précédente, 10 % du PASS de l'année précédente. Possibilité de renoncer de manière irrévocable à la déductibilité qui s'applique par versement 	Depuis le 01/01/2004 déductibilité des cotisations versées au titre de la retraite dans la limite du plafond ci-dessous. Plafond : 10 % de la fraction du bénéfice imposable (retenu dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale « PASS* ») + 15 % sur la fraction de ce bénéfice compris entre 1 PASS* et 8 PASS*. Ou 10 % du montant annuel du PASS, si le bénéfice imposable est inférieur au PASS
Fiscalité en cas de sortie à l'échéance en capital	<p>Compartiment 1 Versements catégorie déductibles <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> barème progressif IR en tant que pension de retraite (sans abattement de 10 %), exonération de PS sur les revenus de remplacement. <p><u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> taux forfaitaire de 12,8% (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), PS sur les revenus de placements. <p>Versements catégorie non déductibles <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> exonération d'IR, exonération de PS sur les revenus de remplacement. <p><u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), PS sur les revenus de placements. <p>Compartiment 2 <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> exonération d'IR, exonération de PS sur les revenus de remplacement. <p><u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> exonération d'IR, PS sur les revenus de placement, 	<p>Pour les rentes uniques de faible montant :</p> <p>Barème progressif IR – RVTG (après abattement de 10%) ou possibilité d'opter pour PFL à 7,5%</p> <p>PS au taux de 9,1%</p>
Fiscalité en cas de sortie à l'échéance en rente	<p>Compartiment 1 Versements enregistrés dans la catégorie déductibles</p> <ul style="list-style-type: none"> Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). PS sur les revenus de placement sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO <p>Versements enregistrés dans la catégorie non déductibles Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO.</p> <ul style="list-style-type: none"> PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO <p>Compartiment 2 Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO.</p> <ul style="list-style-type: none"> PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO <p>Compartiment 3</p> <ul style="list-style-type: none"> Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). PS sur les revenus de remplacement. 	Rente Viagère à Titre Gratuit + PS au taux de 10,10%
Fiscalité en cas de sortie anticipée	Exonération de l'IR, PS à 17,2% Cas d'acquisition de la résidence principale : identique à la sortie à échéance en capital	Exonération d'IR
Fiscalité en cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> Décès avant 70 ans : les primes versées sont soumises au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 990 I du CGI après un abattement de 152 500€ par bénéficiaire (exonération sous certaines conditions) Décès après 70 ans : l'ensemble des prestations versées sont soumises aux droits de succession après un abattement global de 30 500€ 	<ul style="list-style-type: none"> Décès avant 70 ans : Exonération fiscale Décès après 70 ans : Exonération des droits de succession sauf pour les primes supérieures à 30 500€ versées après les 70 ans

CGI : code général des impôts / CSS : code de la sécurité sociale / CMF : code monétaire et financier / PS : prélèvements sociaux/ RVTO : rente viagère à titre onéreux/ RTVG : rente viagère à titre gratuit / PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale/PFL : Prélèvement Forfaitaire Libératoire

Caractéristiques du Plan d'Épargne Retraite Individuel (PER individuel) et différences entre le PER individuel et le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO)

	PER individuel assurance	PERCO
Personne visée	Particuliers et professionnels non-salariés (TNS)	Salariés d'entreprise souscriptrice
Nature du contrat	Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite composé de 3 compartiments	Plan d'épargne retraite collectif dans lequel les sommes investies sont bloquées jusqu'au départ à la retraite (sauf cas limitatifs prévus par la réglementation)
Composition et alimentation du contrat	<p>Compartiment 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versements volontaires de cotisations • Transfert de droits individuels issus des contrats ou plans suivants : contrat PERP ou Madelin, adhésion PREFON, COREM (Complémentaire Retraite Mutualiste) ou CRH (Complémentaire Retraite des Hospitaliers), • Transfert des droits issus de versements individuels facultatifs effectués par les salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise; • Transfert des droits individuels sur le Compartiment équivalent d'un PER <p>Compartiment 2 : versements «épargne salariale» : droits issus des versements de la participation, de l'intéressement, et des droits en numéraire inscrits au titre du compte épargne temps (CET) ou à défaut de CET, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ou des versements de l'entreprise par transfert uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits individuels en cours de constitution sur un PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif), • des droits individuels en cours de constitution sur le Compartiment équivalent d'un PER. <p>Compartiment 3 : versements par transfert :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits issus de versements obligatoires effectués par les employeurs et les salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise, • des droits individuels en cours de constitution sur le compartiment équivalent d'un PER. 	<p>Pour le salarié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sommes issues de l'intéressement • Sommes issues de la participation • Sommes issues du transfert d'autres plans d'épargne salariale • Droits inscrits sur un compte épargne temps (CET) • En l'absence de CET, sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite de 10 par an • Versements volontaires • Abondement de l'employeur <p>Le Perco peut être alimenté par des versements complémentaires de l'entreprise, appelés abondements. L'abondement ne peut pas dépasser 3 fois le versé, ni être supérieur à un certain plafonds (6 581,76 € en 2020).</p>
Garanties	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie en cas de vie à l'échéance : constitution d'une épargne servie sous forme de rente et/ou capital et/ou capital fractionné au moment du départ à la retraite • Garantie en cas de décès avant ou après l'échéance prévoyant le versement d'un capital ou d'une rente, (rente viagère ou rente temporaire d'éducation). • Garanties complémentaires : selon contrat 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie en cas de vie à l'échéance : Constitution d'une épargne servie sous forme de rente et/ou capital au moment du départ à la retraite • Garantie en cas de décès en phase de liquidation en rente : réversion des sommes épargnées aux bénéficiaires désignés sous forme de rente (si choix de l'option réversion) • Garanties complémentaires : selon contrat
Modes de gestion	<p>Au moins 2 modes de gestion proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par défaut : Gestion horizon pour sécuriser progressivement l'épargne accumulée à l'approche de la retraite • 1 mode de gestion alternatif 	Au moins trois supports d'investissement présentant des orientations de gestion différentes
Modalité de liquidation à l'échéance	<p>Au choix de l'adhérent : sortie en rente et / ou capital (total ou fractionné)</p> <p>Sauf pour le compartiment 3 qui devra obligatoirement être liquidé sous forme de rente (à l'exception des rente de faible montant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sortie en Rente • Sortie en Capital (totale ou fractionnée) • Sortie en rente et capital
Modalités de sortie anticipée	<ul style="list-style-type: none"> • Expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation • Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire • Invalidité de l'adhérent du PER, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS • Décès du conjoint de l'adhérent du PER ou de son partenaire de PACS • Situation de surendettement de l'adhérent du PER • Acquisition de la résidence principale (sauf pour le compartiment 3, le cas échéant) 	<ul style="list-style-type: none"> • Expiration des allocations chômage ou, pour les mandataires sociaux, absence de contrat de travail ou de mandat social depuis 2 ans au moins • Invalidité de l'assuré • Décès du conjoint ou du partenaire de PACS • Surendettement • Acquisition de la résidence principale <p>Remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle</p>
Transferts individuels	Possible vers un autre PER : les sommes sont transférées vers le même compartiment sur le PER extérieur.	Possible vers le compartiment 2 d'un PER

	PER individuel assurance	PERCO
Fiscalité à l'entrée	<ul style="list-style-type: none"> Déductibilité du revenu imposable des versements volontaires de l'adhérent dans la limite d'un plafond égal au plus élevé des deux montants suivants : 10 % des revenus d'activité professionnelle (traitements et salaires) de l'année précédente, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de huit fois le (PASS) de l'année précédente, 10 % du PASS de l'année précédente. Possibilité de renoncer de manière irrévocable à la déductibilité qui s'applique par versement 	<ul style="list-style-type: none"> Exonération d'IR des sommes issues de la participation, de l'intéressement et d'abondement, et, selon la taille de l'entreprise, cotisations sociales entre 9,7% et 20% Versements volontaires non déductibles du revenu imposable <p>L'éventuel abondement de l'employeur ainsi que la monétisation de jours de congés (dans la limite de 10 jours/an) au sein du dispositif sont aussi exonérés d'impôt sur le revenu</p>
Fiscalité en cas de sortie à l'échéance en capital	<p>Compartiment 1 Versements catégorie déductibles <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> barème progressif IR en tant que pension de retraite (sans abattement de 10 %), exonération de PS sur les revenus de remplacement. <p><u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> taux forfaitaire de 12,8% (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), PS sur les revenus de placements. <p>Versements catégorie non déductibles <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> exonération d'IR, exonération de PS sur les revenus de remplacement. <p><u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), PS sur les revenus de placements. <p>Compartiment 2 <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> exonération d'IR, exonération de PS sur les revenus de remplacement. <p><u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> exonération d'IR, PS sur les revenus de placement, 	<p>Exonération d'IR Plus-value soumise aux PS à 17,2%</p>
Fiscalité en cas de sortie à l'échéance en rente	<p>Compartiment 1 Versements enregistrés dans la catégorie déductibles</p> <ul style="list-style-type: none"> Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). PS sur les revenus de placement sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO <p>Versements enregistrés dans la catégorie non déductibles Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO.</p> <ul style="list-style-type: none"> PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO <p>Compartiment 2 Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO.</p> <ul style="list-style-type: none"> PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO <p>Compartiment 3</p> <ul style="list-style-type: none"> Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). PS sur les revenus de remplacement. 	<p>Rente Viagère à Titre Onéreux (abattement variable en fonction de l'âge) / Plus-value soumise à l'IR et aux PS au taux de 17,2%</p>
Fiscalité en cas de sortie anticipée	<p>Exonération de l'IR, PS à 17,2%</p> <p>Cas d'acquisition de la résidence principale : identique à la sortie à échéance en capital</p>	<p>exonération d'IR Plus-value soumise aux PS à 17,2%</p>
Fiscalité en cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> Décès avant 70 ans : les primes versées sont soumises au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 990 I du CGI après un abattement de 152 500€ par bénéficiaire (exonération sous certaines conditions) Décès après 70 ans : l'ensemble des prestations versées sont soumises aux droits de succession après un abattement global de 30 500€ 	<ul style="list-style-type: none"> Décès en phase d'épargne : soumis aux droits de succession Décès en phase de rente : soumis à l'IR avec abattement de 10% et PS à 9,1%

CGI : code général des impôts / CSS : code de la sécurité sociale / CMF : code monétaire et financier / PS : prélèvements sociaux/ RVTO : rente viagère à titre onéreux/ RTVG : rente viagère à titre gratuit / PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale/PFL : Prélèvement Forfaitaire Libérateur

Caractéristiques du Plan d'Épargne Retraite Individuel (PER individuel) et différences entre le PER individuel et le contrat « Article 83 »

	PER assurance individuel	Article 83
Personne visée	Particuliers et professionnels non-salariés (TNS)	Salariés d'entreprise souscriptrice
Nature du contrat	Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite composé de 3 compartiments	Contrat de retraite supplémentaire à caractère collectif mis en place par l'entreprise auquel le salarié est affilié à titre obligatoire s'il appartient à la catégorie objectivement définie
Composition et alimentation du contrat	<p>Compartiment 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versements volontaires de cotisations • Transfert de droits individuels issus des contrats ou plans suivants : contrat PERP ou Madelin, adhésion PREFON, COREM (Complémentaire Retraite Mutualiste) ou CRH (Complémentaire Retraite des Hospitaliers), • Transfert des droits issus de versements individuels facultatifs effectués par les salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise; • Transfert des droits individuels sur le Compartiment équivalent d'un PER <p>Compartiment 2 : versements «épargne salariale» : droits issus des versements de la participation, de l'intéressement, et des droits en numéraire inscrits au titre du compte épargne temps (CET) ou à défaut de CET, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ou des versements de l'entreprise par transfert uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits individuels en cours de constitution sur un PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif), • des droits individuels en cours de constitution sur le Compartiment équivalent d'un PER. <p>Compartiment 3 : versements par transfert :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits issus de versements obligatoires effectués par les employeurs et les salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise, • des droits individuels en cours de constitution sur le compartiment équivalent d'un PER. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cotisations obligatoires de l'entreprise et éventuellement du salarié • Versements volontaires facultatifs du salarié • Droits inscrits sur un compte épargne temps
Garanties	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie en cas de vie à l'échéance : constitution d'une épargne servie sous forme de rente et/ou capital et/ou capital fractionné au moment du départ à la retraite • Garantie en cas de décès avant ou après l'échéance prévoyant le versement d'un capital ou d'une rente, (rente viagère ou rente temporaire d'éducation). • Garanties complémentaires : selon contrat 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie en cas de vie à l'échéance : Constitution d'une épargne servie sous forme de rente au moment du départ à la retraite • Garantie en cas de décès en phase d'épargne : versement des sommes épargnées aux bénéficiaires désignés sous forme de capital ou de rente • Garantie en cas de décès en phase de liquidation : réversion des sommes épargnées aux bénéficiaires désignés sous forme de capital ou rente (si choix de l'option réversion) <p>Il peut exister des options comme les annuités garanties</p>
Modes de gestion	<p>Au moins 2 modes de gestion proposés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par défaut : Gestion horizon pour sécuriser progressivement l'épargne accumulée à l'approche de la retraite • 1 mode de gestion alternatif 	Plusieurs mode de gestion peuvent être proposés mais le produit peut aussi être en euros ou en points
Modalité de liquidation à l'échéance	<p>Au choix de l'adhérent : sortie en rente et / ou capital (total ou fractionné)</p> <p>Sauf pour le compartiment 3 qui devra obligatoirement être liquidé sous forme de rente (à l'exception des rente de faible montant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sortie en Rente • Sortie en Capital 100% : rente de faible montant
Modalités de sortie anticipée	<ul style="list-style-type: none"> • Expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation • Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire • Invalidité de l'adhérent du PER, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS • Décès du conjoint de l'adhérent du PER ou de son partenaire de PACS • Situation de surendettement de l'adhérent du PER • Acquisition de la résidence principale (sauf pour le compartiment 3, le cas échéant) 	<ul style="list-style-type: none"> • Expiration des allocations chômage ou, pour les mandataires sociaux, absence de contrat de travail ou de mandat social depuis 2 ans au moins • Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire • Invalidité de l'assuré • Décès du conjoint ou du partenaire de PACS • Surendettement
Transferts individuels	Possible vers un autre PER : les sommes sont transférées vers le même compartiment sur le PER extérieur.	Possible vers le compartiment 1 d'un PER pour les versements facultatifs

	PER assurance individuel	Article 83
		Possible vers le compartiment 3 d'un PER pour les versement obligatoire
Fiscalité à l'entrée	<ul style="list-style-type: none"> Déductibilité du revenu imposable des versements volontaires de l'adhérent dans la limite d'un plafond égal au plus élevé des deux montants suivants : 10 % des revenus d'activité professionnelle (traitements et salaires) de l'année précédente, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de huit fois le (PASS) de l'année précédente, 10 % du PASS de l'année précédente. Possibilité de renoncer de manière irrévocable à la déductibilité qui s'applique par versement 	<ul style="list-style-type: none"> Cotisations d'entreprise exonérées de l'IR : plafond de 8% de la rémunération annuelle, plafonnée à 8 PASS; CSG/CRDS à 9,7% Versements volontaires déductibles de l'IR : soit plafond de 10% des revenus (dans la limite de 10% de 8 PASS), soit 10% du PASS
Fiscalité en cas de sortie à l'échéance en capital	<p>Compartiment 1 Versements catégorie déductibles <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> barème progressif IR en tant que pension de retraite (sans abattement de 10 %), exonération de PS sur les revenus de remplacement. <p><u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> taux forfaitaire de 12,8% (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), PS sur les revenus de placements. <p>Versements catégorie non déductibles <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> exonération d'IR, exonération de PS sur les revenus de remplacement. <p><u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), PS sur les revenus de placements. <p>Compartiment 2 <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> exonération d'IR, exonération de PS sur les revenus de remplacement. <p><u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> exonération d'IR, PS sur les revenus de placement, 	<p>Pour les rentes uniques de faible montant : Barème progressif IR avec abattement 10% ou, sur option, PFL au taux de 7,5% avec abattement 10%</p>
Fiscalité en cas de sortie à l'échéance en rente	<p>Compartiment 1 Versements enregistrés dans la catégorie déductibles</p> <ul style="list-style-type: none"> Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). PS sur les revenus de placement sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO <p>Versements enregistrés dans la catégorie non déductibles Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO.</p> <ul style="list-style-type: none"> PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO <p>Compartiment 2 Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO.</p> <ul style="list-style-type: none"> PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO <p>Compartiment 3</p> <ul style="list-style-type: none"> Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). PS sur les revenus de remplacement. 	<p>Rente Viagère à Titre Gratuit (après abattement 10%)</p> <p>PS au taux de 10,1%</p>
Fiscalité en cas de sortie anticipée	<p>Exonération de l'IR, PS à 17,2%</p> <p>Cas d'acquisition de la résidence principale : identique à la sortie à échéance en capital</p>	exonération d'IR
Fiscalité en cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> Décès avant 70 ans : les primes versées sont soumises au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 990 I du CGI après un abattement de 152 500€ par bénéficiaire (exonération sous certaines conditions) Décès après 70 ans : l'ensemble des prestations versées sont soumises aux droits de succession après un abattement global de 30 500€ 	<p>Les rentes versées au conjoint et les rentes temporaires éducation versées aux enfants mineurs de l'assuré, qu'elles soient versées au décès de l'assuré survenant pendant ou après la période de constitution de l'épargne retraite, ne sont pas soumises aux droits de succession (non application du 757 B), ni au prélèvement prévu à l'article 990I du CGI.</p> <p>Les rentes versées à un bénéficiaire qui n'est ni le conjoint, ni un enfant de l'assuré, sont soumises aux droits de succession après un abattement global de 30 500 €.</p> <p>Exonération du prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI sous certaines conditions (versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans).</p> <p>La fiscalité 757B/990I s'applique en fonction de la date de versement des primes par l'assuré (avant ou après les 70 ans de l'assuré).</p>

CGI : code général des impôts / CSS : code de la sécurité sociale / CMF : code monétaire et financier / PS : prélèvements sociaux/ RVTO : rente viagère à titre onéreux/ RTVG : rente viagère à titre gratuit / PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale/PFL : Prélèvement Forfaitaire Libératoire